

Public notice



PROMULGATION **BY-LAW RCA22 17363**

NOTICE is hereby given that the following by-law was adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough council at its regular meeting held on June 7, 2022 and become effective according to law.

BY-LAW RCA22 17363 : By-law amending the *By-law concerning noise* (BCM, c. B-3) to regulate the use of leaf blowers.

Any interested person may read this by-law at the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Accès Montréal office, located at 5160, boulevard Décarie, ground floor.

GIVEN at Montreal, on June 14, 2022.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Julie Faraldo-Boulet

RCA22 17363 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LE BRUIT***
(R.R.V.M., c. B-3) AFIN D'ENCADRER L'UTILISATION DES
SOUFFLEURS OU ASPIRATEURS À FEUILLES

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 185.1 de son annexe C);

VU les articles 4, 6 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

À la séance ordinaire du 7 juin 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 1 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3) est modifié par l'insertion, après la définition d'« occupant », de la définition suivante :

« souffleur ou aspirateur à feuilles » : un appareil, fonctionnant au moyen d'un moteur à essence ou électrique, dont l'une des fonctions est de souffler ou d'aspirer des feuilles mortes, des déchets de jardinage ou toutes autres matières; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19 de ce règlement, de la SECTION III.1 et des articles 19.1 et 19.2 décrits ci-dessous :

« SECTION III.1
UTILISATION DE SOUFFLEURS OU ASPIRATEURS À FEUILLES

19.1. Il est interdit d'utiliser un souffleur ou aspirateur à feuilles équipé d'un moteur à deux temps à essence.

19.2. Il est interdit d'utiliser un souffleur ou aspirateur à feuilles :

- 1° en tout temps du 1^{er} juin au 30 septembre;
- 2° entre le 1^{er} octobre et le 31 mai :
 - a) du lundi au vendredi, de 19h à 7h le lendemain;
 - b) le samedi avant 10h et après 19h;
 - c) en tout temps le dimanche et les jours fériés.

Aux fins du sous-paragraphe c), sont fériées les journées suivantes : le 1^{er} janvier; le Vendredi saint; le lundi de Pâques; le 24 juin; le 1^{er} juillet (ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche); le premier lundi de septembre (fête du Travail); le deuxième lundi d'octobre; le 25 décembre; le lundi précédant le 25 mai et tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique. »

Ce règlement est entré en vigueur le 14 juin 2022, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
